

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 19 octobre 2012

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°3

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la candidature des élèves sollicitant leur admission dans les lycées de la défense au titre de l'article R. 425-11. du code de l'éducation.

Du 31 août 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la candidature des élèves sollicitant leur admission dans les lycées de la défense au titre de l'article R. 425-11. du code de l'éducation.

Du 31 août 2012

NOR D E F P 1 2 5 1 7 5 3 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 751.2

Référence de publication : BOC N°45 du 19 octobre 2012, texte 3.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 425-11. ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1611320 v 0 du 27 août 2012 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « admissions des élèves », mis en œuvre par la sous-direction de la fonction militaire et dont la finalité est la gestion des candidatures des élèves sollicitant leur admission dans les lycées de la défense au titre du 1° de l'article R. 425-11. du code de l'éducation.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la vie professionnelle des parents ;
- à la vie personnelle ;
- à la candidature.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées trois mois à compter de la réunion de la commission d'admission.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- la sous-direction de l'action sociale de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
- la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;
- la direction du personnel militaire de la marine ;
- la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la sous-direction de la fonction militaire de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, 14 rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Art. 6. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.

